

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 14/08/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/08/2025

Partie nominative

MUNOZ Soférino et Emmanuel

2 rue Jean Baptiste Corot
16710 Saint-Yrieix-Sur-Charente

Affaire suivie par : Brice POULIQUEN

Courriel : brice.pouliquen@developpement-durable.gouv.fr

Références : 2025 1023 UbD 16-86 Env

Code AIOT : 0100055486

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 14/08/2025 de l'établissement MUNOZ Soférino et Emmanuel implanté 2 rue Jean Baptiste Corot 16710 Saint-Yrieix-sur-Charente. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Brice POULIQUEN, Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne, SCDE 16, inspecteur de l'environnement
- Stéphane FAUVAUD, Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne, SCDE 16, inspecteur de l'environnement
- Hazeme MOHAMED, Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne, CRTCD, inspectrice de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

- M. COUDRIN, Brigadier-chef Principal de la PM de Saint Yrieix
- M. LUCAS, DGS de la commune
- Messieurs MUNOZ, exploitant

Rédacteur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement, Brice POULIQUEN 	L'adjoint au chef de l'UbD 16-86, Brice POULIQUEN 

Rapport de l'inspection des installations classées
Propositions à l'issue de la visite

À l'issue de la visite d'inspection du 14/08/2025 de l'établissement MUNOZ Soférino et Emmanuel implanté 2 rue Jean Baptiste Corot 16710 Saint-Yrieix-sur-Charente, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 14/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

MUNOZ Soférino et Emmanuel

2 rue Jean Baptiste Corot
16710 Saint-Yrieix-Sur-Charente

Références : 2025 1023 UbD 16-86 Env

Code AIOT : 0100055486

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/08/2025 dans l'établissement MUNOZ Soférino et Emmanuel implanté 2 rue Jean Baptiste Corot 16710 Saint-Yrieix-sur-Charente. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par signalement de la police municipale datant de septembre 2024, il a été indiqué à l'inspection que depuis plusieurs mois, des véhicules hors d'état de circuler et source de nuisances sont stockés sur le domaine public, ainsi que sur la propriété située 2 rue Jean et Baptiste Corot 16710 Saint Yrieix sur Charente.

Les véhicules hors d'usage sont stockés au sein de la propriété supra composée de deux logements distinct.

Concernant les véhicules épaves stationnés sur le domaine public, la police municipale avait alors indiqué qu'une mise en fourrière serait réalisée pour les évacuer.

Concernant les véhicules hors d'usage stockés, ainsi que divers déchets (moteurs...) sur la parcelle privée, la police municipale avait alors sollicité l'inspection pour intervenir.

La présente inspection du 14/08/2025 a été réalisée afin de vérifier la situation et plus particulièrement, si la nature des activités réalisées entre bien dans le champs de compétence de l'inspection dès lors que le seuil des 100 m² de stockage de VHU est atteint voire dépassé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MUNOZ Soférino et Emmanuel
- 2 rue Jean Baptiste Corot 16710 Saint-Yrieix-sur-Charente
- Code AIOT : 0100055486
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement n'est pas connu des services de l'inspection.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative VHU (2712)	Code de l'environnement du 14/08/2025, article R.543-155-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que l'activité réalisée n'est pas soumise à la législation ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative VHU (2712)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/08/2025, article R.543-155-1
Thème(s) : Situation administrative, conformité
Prescription contrôlée :
La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Rubrique 2712

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²	(E)
2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m²	(A-2)
3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement	
a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m ²	(E)
b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage	(E)

Constats :

Lors de la présente visite d'inspection, il a été constaté que l'exploitant avait retiré tous les véhicules hors d'usage de son terrain et qu'il ne subsistait que :

- deux véhicules roulants ;
- quelques pièces métalliques au sol ;
- une centaine de pneumatiques usagés dans le fond du jardin (représentant quelques m³).

L'activité observée n'est donc pas classable au titre de la nomenclature des ICPE.

En revanche, il a été souligné l'intérêt d'évacuer rapidement les pneumatiques précités. L'exploitant a indiqué que le nombre de pneus pouvant être apportés en simultané à la déchetterie était limité.

L'inspection a écrit à Grand Angoulême sur le sujet car il y a urgence à évacuer ces pneumatiques pouvant être à l'origine d'un incendie.

Type de suites proposées : Sans suite